

Prescription et expertise : nouvelle condition jurisprudentielle pour obtenir une suspension :

Décidément, la question de la suspension agite la Jurisprudence en cette année 2019 qui imprime systématiquement son crédo, celui d'une conception stricte.

L'on rappelle que **l'article 2239 du Code Civil** relatif à la prescription dispose que « *la prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.* »

1 – Par un arrêt de début d'année (Civ. 2e, **31 janv. 2019**, F-P+B, n° 18-10.0), la Cour de Cassation avait déjà jugé que la suspension de la prescription consécutive à l'octroi d'une mesure d'instruction in futurum, qui fait suite à l'interruption de cette prescription au profit de la partie ayant sollicité cette mesure en référé, ne tend à préserver les droits que de la partie ayant sollicité celle-ci durant le délai de son exécution.

Elle ne joue donc **qu'à son profit**, ce qui est somme tout logique.

2 – Mais par un arrêt plus récent du **17 octobre 2019**, la Cour vient d'imprimer encore plus son approche étrécie en revenant sur le cas d'une **mesure d'instruction avant une action au fond et en concevant une nouvelle condition à la suspension de la prescription, celle du but des actions engagées.**

Cette Jurisprudence est majeure, elle doit retenir notre attention.

Les faits sont les suivants :

Le 6 décembre 2006, Monsieur X conclut un contrat de construction d'une maison et obtient la désignation d'un expert en référé en raison de malfaçons avant réception. Le rapport est déposé le 15 décembre 2011 et le client assigne son cocontractant par acte en date du le 14 août 2012 en annulation du contrat, invoquant la suspension de la prescription.

La question était de savoir si l'action en annulation était prescrite ou non puisque le contrat ayant été signé le 6 décembre 2006, le délai d'action expirait normalement le 6 décembre 2011.

Pour échapper à cette prescription, le demandeur avait invoqué l'article 2239 du Code civil et la Cour d'Appel a prononcé la nullité du contrat, considérant que l'expertise judiciaire avait suspendu la prescription de l'action en annulation du contrat : « *il ne saurait être ajouté une condition à la suspension du délai de prescription, prévue par l'article 2239 du Code civil ; et que l'expertise sollicitée en référé était utile à l'appréciation de la demande en nullité du contrat, les conséquences de la nullité étant appréciées au regard de la gravité des désordres et non-conformités affectant la construction* ».

La Cour d'Appel estimait que le délai de prescription n'expirait que le 17 décembre 2013.

Au même visa de l'[article 2239 du Code civil](#), la Cour de Cassation a cassé cet arrêt.

Motif : la demande d'expertise en référé sur les causes et conséquences des désordres et malfaçons **ne tendait pas au même but** que la demande d'annulation du contrat de construction. Par conséquent, la mesure d'expertise ordonnée n'avait pas suspendu la prescription de l'action en annulation du contrat....

3 - Qu'en penser ?

Au-delà de *prescrire* une nouvelle condition pour suspendre la prescription, la motivation précitée questionne puisque si la demande d'expertise et la demande d'annulation sont distinctes, elles demeurent liées : les malfaçons ne sont-elles pas à l'origine de la demande d'annulation ?

Une nouvelle condition est édictée, dont acte.

Toutefois, factuellement, on comprend mal qu'elle se soit appliquée au cas d'espèce...sauf à comprendre que véritablement la Cour de Cassation entend se montrer TRES stricte avec l'intention de réduire drastiquement l'intérêt de l'article 2239 du Code Civil.

Il avait été créé en 2008 lors de la réforme du Code Civil, il avait beaucoup interpellé, mais il avait pour volonté celle de la justice contractuelle. Ce sera donc finalement vain.

Alors y gagnera-t-on au moins en simplicité ? Probablement pas, on ne fait en réalité que déplacer les questions d'interprétation : non plus celle de la computation des délais mais celle désormais celle de la notion de **but des actions engagées**. On a déjà vu dans le cas d'espèce qui fonde la notion qu'elle est tenue....

Haro sur l'article 2239 du Code Civil !